

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation François Brélaz demandant quand interviendra le retour au Burkina-Faso d'une demandeuse d'asile

Rappel de l'interpellation

Le quotidien 24 heures du 1er septembre 2009 consacre une demi-page au cas d'une demandeuse d'asile déboutée du Burkina-Faso qui résiste à son transfert de Lausanne à destination de Bex. Et comme presque toujours dans la presse, la requérante est présentée comme "victime d'un système inhumain" face à une administration souvent dénigrée, alors qu'elle ne fait qu'appliquer une loi acceptée par la majorité des citoyennes et citoyens suisses. D'autre part, Mme Kansolé ayant accepté que sa photo ainsi que son nom soient publiés dans 24 heures, j'en déduis qu'elle renonce à la protection de sa sphère privée. Ce changement d'habitation est la conséquence de la fermeture du bâtiment de l'EVAM à l'avenue du Simplon à Lausanne.

J'estime inadmissible que des requérants déboutés qui cherchent à s'incruster dans notre canton au lieu de collaborer aux démarches pour rentrer dans leur pays d'origine aient de surcroît l'audace de contester des décisions de l'EVAM. Et si je réagis à cet article de 24 heures, c'est parce que je connais le Burkina-Faso, c'est un pays politiquement stable avec une grande liberté d'expression. Depuis le 1er avril 2009, il figure sur la liste des safe countries, c'est-à-dire les pays reconnus comme sûrs, et le Conseil fédéral, dans son communiqué du 19 mars 2009, précise :

"Le respect des droits de l'homme, ainsi que l'application des conventions internationales conclues dans les domaines des droits de l'homme et des réfugiés font partie des critères décisifs qu'un Etat doit remplir pour être élevé au rang de "safe country"."

Du reste, concernant cette dame, il n'est nulle part dit que celle-ci a été victime de sévices. Le drame du Burkina-Faso, c'est la pauvreté ; beaucoup de gens vivent avec un dollar par jour, l'aide sociale n'existe pas et si l'on veut avoir à manger, contrairement à la Suisse, il faut obligatoirement travailler... C'est sans risque que l'on peut qualifier cette personne de réfugiée économique et, dans la mesure où elle réside dans le canton depuis déjà 15 mois aux frais du contribuable, on peut se poser quelques questions concernant cette affaire.

J'ai interrogé l'ODM qui m'a notamment répondu que "Tous les requérants d'asile déboutés, donc également les ressortissants burkinabés, sont tenus de collaborer à l'obtention de documents de voyage leur permettant de quitter la Suisse dans les délais qui leur sont impartis. Si un requérant d'asile débouté ne quitte pas la Suisse de son plein gré et dans le délai imparti alors que toutes les autres conditions d'une exécution sont données, les autorités cantonales sont tenues d'exécuter la décision de renvoi en usant, s'il le faut, de moyens de contrainte. En effet, il incombe à l'autorité cantonale d'exécuter les décisions de renvoi et, pour ce faire, elle peut avoir recours aux mesures de contrainte. Dans ce contexte, les fonctionnaires cantonaux peuvent par exemple raccompagner l'étranger dans son pays d'origine."

D'autre part, le collectif Droit de rester doit être conscient que médiatiser un cas particulier peut avoir des effets pervers et le collectif, ainsi que la personne concernée, doivent maintenant assumer ce retour de manivelle.

Je pose donc la question suivante au Conseil d'Etat:

Cette dame, visiblement une réfugiée économique, en situation illégale, est déjà dans notre pays depuis 15 mois. Dans la mesure où le Burkina-Faso est classé comme pays sûr, l'exécutif est-il prêt, en cas de refus de collaboration pour le retour, à utiliser les mesures de contrainte ?

Je remercie l'exécutif pour sa réponse que je souhaite obtenir dans le délai légal de trois mois.

Sera développée.

1 PRÉAMBULE

Le Conseil d'Etat rappelle que toutes les personnes séjournant illégalement en Suisse – qu'elles relèvent ou non du droit d'asile – sont tenues de quitter le territoire national, en premier lieu par leurs propres moyens. Si elles ne donnent pas suite à cette obligation, l'autorité cantonale – en l'occurrence le SPOP – est alors amené, de par le droit fédéral, à exécuter la décision de renvoi de Suisse.

La loi fédérale sur les étrangers (LEtr) prévoit, dans certaines conditions, l'application de mesures de contrainte, dont notamment la détention administrative, afin d'assurer l'exécution des décisions de renvoi. La loi vaudoise d'application de la LEtr (LVLEtr) restreint toutefois l'application des dispositions fédérales. En particulier, l'article 29 précise que "*en principe, les mères accompagnées de leurs enfants mineurs de moins de 15 ans ne sont pas détenus (...)*".

2 CETTE DAME, VISIBLEMENT UNE RÉFUGIÉE ÉCONOMIQUE, EN SITUATION ILLÉGALE, EST DÉJÀ DANS NOTRE PAYS DEPUIS 15 MOIS. DANS LA MESURE OÙ LE BURKINA-FASO EST CLASSÉ COMME PAYS SÛR, L'EXÉCUTIF EST-IL PRÊT, EN CAS DE REFUS DE COLLABORATION POUR LE RETOUR, À UTILISER LES MESURES DE CONTRAINTE ?

La personne à laquelle l'interpellant se réfère est, selon ses propres déclarations, ressortissante du Burkina-Faso. Elle est arrivée en Suisse accompagnée de son enfant, âgé de 5 ans aujourd'hui, pour y déposer une demande d'asile le 8 juin 2008. L'Office fédéral des migrations (ODM) n'est pas entré en matière sur sa demande d'asile et a prononcé son renvoi. Cette décision est entrée en force le 17 septembre 2008, suite au rejet de son recours par le Tribunal administratif fédéral (TAF).

Le Conseil d'Etat n'émet pas de commentaire ni sur les motifs d'asile invoqués par l'intéressée, ni sur la teneur de la décision fédérale de rejet de la demande d'asile et de renvoi de Suisse. Il précise toutefois que le fait que le pays d'origine de la personne en question soit considéré comme un pays sûr par les autorités fédérales est pris en compte dans l'examen de l'exigibilité du renvoi par l'Office fédéral des migrations.

L'intéressée n'ayant pas quitté la Suisse par ses propres moyens, le SPOP prépare actuellement son renvoi de notre pays. Comme elle est dépourvue de documents de voyage valables, l'autorité est amenée à entreprendre des démarches pour en obtenir d'autres, pour l'intéressée et son enfant, qui suppléent à cette absence.

Dès que le SPOP sera en possession de documents de voyage valables pour ces deux personnes, il prendra toutes les mesures nécessaires, dans le strict respect de la loi, pour assurer l'exécution de la décision de renvoi. Une mise en détention administrative de l'intéressée n'est toutefois pas envisageable, en raison de la présence de l'enfant.

3 CONCLUSION

Le Conseil d'Etat rappelle la possibilité, pour les personnes tenues de quitter la Suisse, de bénéficier de prestations de conseil et d'aide au retour. Il invite tout particulièrement la personne en question à prendre contact rapidement avec le bureau du Conseil en vue du retour afin de préparer son départ de Suisse, de pouvoir ainsi être mise au bénéfice de ces prestations et de s'assurer, à elle-même et à son enfant, les meilleures conditions possibles de retour au pays d'origine.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 16 décembre 2009.

Le président :

P. Broulis

Le chancelier :

V. Grandjean